

Circulaire du SADJAV en date du 13 mai 2009 relative à la fixation des règles en matière de pratique de la médiation familiale en maisons de justice et du droit et en points d'accès au droit

NOR : JUSA0916812C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (métropole, outre-mer) ; Madame et Monsieur les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près desdits tribunaux ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes (pour information).

La pratique de la médiation familiale dans les maisons de justice et du droit (MJD) et dans les points d'accès au droit (PAD) qui s'est organisée ces dernières années de manière empirique, nécessite que soit fixé un cadre d'exercice clair pour l'ensemble des partenaires impliqués dans ce dispositif.

Depuis plusieurs années, dans quelques départements, des maisons de la justice et du droit (MJD) et des points d'accès au droit (PAD), accueillent en leur sein des activités de médiation familiale.

L'implantation géographique de proximité des MJD a pu offrir une solution pratique aux associations de médiation familiale à travers une offre gracieuse de locaux. Elle a aussi certainement facilité l'accès à ce service à des populations en difficulté, connaissant des conflits familiaux et qui fréquentent déjà ces structures d'accès au droit situées à proximité de leur domicile.

I. – LA MÉDIATION FAMILIALE JUDICIAIRE EST UN DISPOSITIF EN PRINCIPE PAYANT POUR LES USAGERS

Dans le cadre des différends familiaux dont il est saisi, le juge aux affaires familiales a la faculté de confier à des médiateurs familiaux des mesures de médiation familiale.

Il peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation familiale. (art. 255 et 373-2-10 du code civil et 1071 du code de procédure civile).

Ces missions sont attribuées le plus souvent à des associations spécialisées.

La médiation familiale judiciaire s'exerce donc selon deux modalités :

- l'entretien d'information gratuit ;
- la mesure de médiation familiale fait généralement l'objet de plusieurs entretiens, dont le nombre et la durée varient selon le degré du conflit familial et la nature des sujets à aborder (fixation de la résidence des enfants, organisation des droits de visite et d'hébergement, fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, ...). La mesure donne lieu à une rémunération fixée par le juge (art. 131-13 du code de procédure civile). En l'absence de barème défini précisément par des textes, le coût unitaire des prestations de médiation familiale est donc variable. Ces entretiens sont payants pour les médiés, sous réserve du bénéfice de l'aide juridictionnelle soumise à des conditions de ressources.

Le caractère payant de la médiation familiale judiciaire a été affirmé dans le protocole national de développement de la médiation familiale en date du 30 juin 2006 (1), et sera maintenu dans le nouveau protocole qui entrera en vigueur en 2009.

II. – LES STRUCTURES D'ACCÈS AU DROIT NE SONT PAS DES LIEUX ADAPTÉS AU DÉROULEMENT DES SÉANCES DE MÉDIATION FAMILIALE

Un principe intangible et des raisons pratiques expliquent que les MJD et les PAD ne peuvent héberger des séances payantes de médiation familiale.

Un principe intangible : la gratuité des prestations au sein des MJD et des PAD.

Ces structures d'accès au droit remplissent une mission de service public et s'adressent, notamment, à des usagers souvent fragilisés socialement. Elles reposent pour leur fonctionnement sur trois principes :

- la confidentialité ;

(1) Ce protocole a été signé par le ministère de la justice, le ministère du travail des relations sociales de la famille et de la solidarité, la Caisse nationale d'allocations familiales et la caisse centrale de mutualité sociale agricole.

- la neutralité ;
- la gratuité.

Le non-respect de la gratuité par les intervenants peut avoir pour effet de modifier à terme les pratiques des autres consultations. Accepter des séances de médiation familiale à titre onéreux au sein des MJD et PAD ne manquerait pas de susciter une exigence de rémunération de la part des autres professionnels du droit.

L'inadaptation des locaux des MJD et des PAD aux séances de médiation familiale :

- la médiation familiale requiert des locaux qui lui soient adaptés. Son objectif principal est d'apaiser les tensions et de faire émerger des accords. Dans les MJD et les PAD, l'activité est davantage tournée vers l'accueil, l'information et le conseil ;
- les services de médiation familiale ont à gérer des situations conflictuelles pouvant susciter des tensions. Pour des raisons de sécurité, il est important que le service dispose d'une équipe de médiateurs formés au règlement des conflits intrafamiliaux, ce qui n'est pas le cas du personnel des MJD et des PAD ;
- les horaires d'ouverture des MJD et des PAD, calqués sur ceux des services ouverts au public, ne coïncident pas forcément avec les horaires des séances de médiation familiale qui peuvent avoir lieu en fin de journée, le mercredi après-midi, ou le samedi.

Les séances de médiation familiale ne peuvent donc pas se tenir dans les MJD et les PAD.

En revanche les permanences d'information, notamment l'information sur l'objet et sur le déroulement de la médiation donnée par le médiateur familial, suite à l'injonction du juge aux affaires familiales (art. 255 et 373-2-10 du code civil) peuvent s'y tenir.

Cette règle a été approuvée par le Comité national de suivi de la médiation familiale.

Le déroulement de la prestation de médiation familiale a vocation à se tenir dans les locaux des services de médiation familiale gérés par des associations, des professionnels indépendants, des caisses d'allocations familiales (CAF) ou des organismes relevant directement des collectivités territoriales.

Afin de permettre au dispositif de prendre en compte ces orientations, un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire est accordé aux MJD et aux PAD pour s'y conformer.

Je vous remercie de veiller à assurer une large diffusion de ces règles à tous les acteurs concernés et de prendre soin de m'informer, sous le timbre du secrétariat général – service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes –, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

Le secrétaire général,

G. AZIBERT